



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de peupliers au lieu-dit « Rivray » sur la commune de Sablons-sur-Huisne (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5955 relative au projet de boisement de peupliers au lieu-dit « Rivray » sur la commune de Sablon-sur-Huisne (Orne), déposée par Monsieur Jean-Yves PICHOS, reçue complète le 12 juin 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 juin 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,5 hectares (ha) au lieu-dit « Rivray » sur la commune de Sablons-sur-Huisne (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la plantation de peupliers à l'aide d'une tarière ;
- un espace de 6 mètres entre la première ligne de plantation et la rivière ;
- un espace pâturé sous les arbres ;

- la coupe des branches basses et un abattage au terme de 18 ans de plantation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur trois parcelles cadastrées A 175, A 177 et A 179, d'une surface totale de 19 920 m², au lieu-dit « Rivray » sur la commune de Sablons-sur-Huisne, dans le département de l'Orne (61) ;
- sur des parcelles humides à l'état d'herbage et de prairies pâturées et fauchées ;
- à environ 3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts et étangs du Perche* », référencée FR2512004 ;
- à environ 2 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, la Znieff de type I « *L'Huisne et ses principaux affluents-frayères* » (250020086) ;
- au sein de la Znieff de type II « *Zones humides forêts et coteaux du Haut-Perche* » ;
- dans l'emprise du parc naturel régional du Perche ;
- dans le périmètre d'un arrêté portant protection de biotope du cours d'eau du bassin de la Corbionne référencé FR3800599 ;
- à proximité de la rivière Corbionne ;
- en zone humide ou milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans l'emprise des sites inscrits « *motte féodale* » et « *ancienne chapelle du Rivray* » ;

Considérant que le projet de boisement se situe dans l'entité paysagère n° 21 de l'Atlas des paysages du parc naturel régional du Perche « *Les vallées de la Corbionne et de ses affluents* » correspondant à un paysage de vallées étroites et encaissées, aux crêtes boisées ; que cette entité identifie comme enjeu la préservation des prairies de fonds de vallées, la ripyslve, et le maintien de l'ouverture des paysages par la valorisation des haies basses et la visibilité des rivières ;

Considérant que le boisement est susceptible de dégrader la qualité des prairies existantes sur les parcelles du projet en diminuant fortement le rôle qu'elles jouent pour le piégeage du carbone, la préservation et la régulation de la ressource en eau ; que ces prairies, fortement menacées sur le territoire, doivent être préservées ;

Considérant que le boisement est susceptible d'impacter la biodiversité et de favoriser le déclin des espèces inféodées aux espaces ouverts, en particulier de l'Agrion de mercure, espèce observée à proximité du cours d'eau, protégée à l'échelle nationale et quasi-menacée en Normandie ; que le projet est également susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations voire des destructions des espèces patrimoniales menacées ou en forte régression (alouette des champs, pipit des arbres, bruant jaune, linotte mélodieuse, verdier d'Europe...) ;

Considérant que le boisement monospécifique de peupliers n'est pas favorable à la biodiversité et conduira à un assèchement de la zone ; que la ceinture de végétation présente le long du cours doit être préservée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2,5 ha de peupliers au lieu-dit « Rivray » sur la commune de Sablons-sur-Huisne (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones

humides, la biodiversité et l'aspect paysager, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr